

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la sous-ministre du Tourisme, madame Audrey Murray, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Tourisme qui se tiendra le 18 mai 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la sous-ministre, soit composée de :

— Madame Marie-Christine Fillion, directrice de Cabinet, Cabinet de la ministre du Tourisme;

— Monsieur Frédéric Desjardins, secrétaire général par intérim, ministère du Tourisme;

— Madame Cynthia Letarte, conseillère affaires internationales et canadiennes, ministère du Tourisme;

— Madame Marie de Bellefeuille, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79804

Gouvernement du Québec

## Décret 818-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT le versement à la Société du chemin de fer de la Gaspésie d'une aide financière maximale de 21 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour l'exploitation, l'entretien et le développement du chemin de fer de la Gaspésie

ATTENDU QUE la Société du chemin de fer de la Gaspésie, constituée en vertu de la Loi constituant la Société du chemin de fer de la Gaspésie (2007, chapitre 54), a pour objet notamment de regrouper en personne morale les

personnes intéressées au maintien, à l'exploitation et au développement du réseau ferroviaire de la région de la Gaspésie, de promouvoir le développement économique et social de la région de la Gaspésie par l'utilisation du réseau ferroviaire et d'exploiter le tronçon ferroviaire entre Matapédia et Gaspé;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2023 prévoit 21 000 000 \$ sur cinq ans pour renouveler l'appui du gouvernement à la Société du chemin de fer de la Gaspésie;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser à la Société du chemin de fer de la Gaspésie une aide financière maximale de 21 000 000 \$, soit un montant maximal de 6 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 6 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 2 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2026-2027 et de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour l'exploitation, l'entretien et le développement du chemin de fer de la Gaspésie;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société du chemin de fer de la Gaspésie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser à la Société du chemin de fer de la Gaspésie une aide financière maximale de 21 000 000 \$, soit un montant maximal de 6 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 6 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, de 4 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, de 2 500 000 \$ au cours

de l'exercice financier 2026-2027 et de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2027-2028, pour l'exploitation, l'entretien et le développement du chemin de fer de la Gaspésie;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et la Société du chemin de fer de la Gaspésie, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79805

Gouvernement du Québec

## Décret 819-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de conciliation – Formation de base préalable à l'obtention du permis de classe 1 – conduite de véhicules commerciaux entre le gouvernement du Québec et les gouvernements d'autres provinces et territoires

ATTENDU QUE les gouvernements de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon souhaitent conclure l'Accord de conciliation – Formation de base préalable à l'obtention du permis de classe 1 – conduite de véhicules commerciaux;

ATTENDU QUE, par cet accord de conciliation, les parties s'engagent notamment à établir des normes de base communes pour la formation de base préalable à l'obtention du permis de classe 1 – conduite de véhicules commerciaux à travers le Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 629 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce code;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement

autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE cet accord de conciliation constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de conciliation – Formation de base préalable à l'obtention du permis de classe 1 – conduite de véhicules commerciaux entre le gouvernement du Québec et les gouvernements d'autres provinces et territoires, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79806